

REGLEMENT DE SOUTIEN FINANCIER COMMUNAL DESTINE AU TRAITEMENT DENTAIRE DES MENAGES AUX REVENUS ET FORTUNE MODESTES

Article 1

But et tâches

- ¹ Le présent règlement régit l'organisation et l'octroi de contributions aux frais de traitement dentaire des personnes ayant une activité professionnelle rémunérée.
- ² Afin de permettre le traitement, à des tarifs avantageux, de l'appareil masticateur et des dents, la commune octroie des contributions aux frais de traitement pour les ménages qui peuvent attester d'un revenu ou d'une fortune modeste. Les enfants en âge de scolarité obligatoire ou jugés comme tel, n'ayant pas encore atteint la majorité, sont d'emblée exclus par la présente réglementation étant donné l'existence du règlement sur le service dentaire scolaire.
- ³ Les ménages demandeurs devront au préalable ponctionner sur leur fortune, hors biens immobiliers. Le montant-seuil de fortune au-delà duquel cette exigence n'a plus lieu d'être est fixé à Fr. 6'000.—. Le demandeur devra fournir un justificatif de sa fortune afin que la commune puisse se déterminer sur le droit au soutien communal.

Article 2

Prise en charge des frais

- ¹ Si les citoyens bénéficient, au moment du traitement dentaire, des prestations de l'aide sociale, les frais de traitement sont entièrement inclus dans les dépenses courantes et par conséquent supportés par l'aide sociale.
- ² Lors de l'examen de la demande, il convient de prendre en compte la situation personnelle et financière actuelle du requérant.
- ³ Les frais pour les traitements de la denture anormale (orthodontie) ne sont pas pris en charge par le présent règlement.

Article 3

Organe compétent

La Caisse municipale alloue aux bénéficiaires domiciliés à Moutier, conformément au barème figurant en annexe au présent règlement, des contributions financières pour le traitement et les soins des dentures normales.

Article 4

Calcul de la contribution communale – en général

- ¹ Les taux des contributions aux frais de traitement déterminants sont alloués conformément au barème figurant en annexe au présent règlement.
- ² Le revenu et la fortune imposables sont calculés à partir des taxations des deux dernières années fiscales (moyenne des revenus imposables). Si ces taxations ne sont pas définitives, il convient de se baser sur la dernière taxation connue.
- ³ Les contributions éventuelles aux frais de traitement sont versées sur la base des coûts nets, c'est-à-dire après déduction des versements effectués par d'autres unités d'imputation (caisse-maladie, assurances, fonds privés, etc.).
- ⁴ En adressant une demande de contribution, les bénéficiaires autorisent en même temps l'autorité fiscale à fournir des renseignements sur leur situation financière.

⁵ La contribution communale est plafonnée à Fr. 2'000.- par personne et par année.

⁶ Aucune contribution n'est versée pour les frais de traitement déterminant de moins de Fr. 100.—.

⁷ Les contributions communales versées sont conditionnées au montant inscrit au budget communal annuel. Les participations sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes, ceci jusqu'à épuisement du montant disponible au budget. Aucune liste d'attente ne sera établie pour les requêtes présentées après épuisement des moyens budgétaires annuels à disposition.

Article 5

Procédure

¹ La Municipalité entre en matière pour les traitements effectués en Suisse, au bénéfice des requérants domiciliés dans la commune depuis six mois au minimum et dont le revenu imposable n'excède pas Fr. 35'000.— (voir tableau annexé).

² La demande de contribution aux frais de traitement doit être adressée au service compétent de l'administration communale.

³ Le traitement doit être jugé simple, économique et adéquat. Le cas échéant, il peut être fait appel à un dentiste-conseil.

⁴ Il convient de joindre à la demande :

- a) le devis du dentiste ;
- b) le décompte de la caisse-maladie ou des aides financières déjà obtenues pour le traitement ;
- c) la dernière taxation définitive.

⁵ La participation financière communale sera versée au dentiste. Elle est calculée sur la base de la valeur du point relevant du tarif des assurances sociales.

Article 6

Décision

¹ La contribution de la commune aux frais de traitement est versée en proportion du revenu imposable.

² La décision notifiée au requérant contient le mode de calcul avec ses références pertinentes, ainsi que le délai d'opposition.

Article 7

Opposition

¹ Toute personne ayant requis une contribution communale peut former opposition à l'encontre de la décision, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Conseil municipal.

Article 8

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Ainsi arrêté par le Conseil de Ville en date du 26 octobre 2020.

Au nom du Conseil de Ville

Le Président : L'Adjointe au Chancelier :

E. Dell'Anna

V. Simonin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le Règlement de soutien financier communal destiné au traitement dentaire des ménages aux revenus et fortune modestes a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 4 novembre 2020.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Moutier, le 7 décembre 2020

Municipalité de Moutier
Le Chancelier municipal :

C. Vaquin

Traitement dentaire – Prise en charge partielle des frais par la commune

Revenu(s) imposable(s) en milliers de francs

Montant des frais de traitement		0-15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
		% de la facture																				
	0-1000	96	92	88	84	80	76	72	68	64	60	56	52	48	44	40	36	32	28	24	20	16
	1500	97	93	89	85	81	77	73	69	65	61	57	53	49	45	41	37	33	29	25	21	17
	2000	98	94	90	86	82	78	74	70	66	62	58	54	50	46	42	38	34	30	26	22	18

Revenu(s) imposable(s) en milliers de francs

Montant des frais de traitement		0-15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
		% de la participation communale (plafonnée à Fr. 2'000.— par personne et par année)																				
	2001-2500	99	95	91	87	83	79	75	71	67	63	59	55	51	47	43	39	35	31	27	23	19
	3000	99	96	92	88	84	80	76	72	68	64	60	56	52	48	44	40	36	32	28	24	20
	3500	99	97	93	89	85	81	77	73	69	65	61	57	53	49	45	41	37	33	29	25	21
	4000	99	98	94	90	86	82	78	74	70	66	62	58	54	50	46	42	38	34	30	26	22
	4500	99	99	95	91	87	83	79	75	71	67	63	59	55	51	47	43	39	35	31	27	23
	5000	99	99	96	92	88	84	80	76	72	68	64	60	56	52	48	44	40	36	32	28	24
	5500	99	99	97	93	89	85	81	77	73	69	65	61	57	53	49	45	41	37	33	29	25
	6000	99	99	98	94	90	86	82	78	74	70	66	62	58	54	50	46	42	38	34	30	26
	6500	99	99	99	95	91	87	83	79	75	71	67	63	59	55	51	47	43	39	35	31	27
	7000 et plus	99	99	99	96	92	88	84	80	76	72	68	64	60	56	52	48	44	40	36	32	28

Une variation de revenu de Fr. 100.— fait varier le taux de 0.4 %.

Le montant des frais annuels est ventilé par tranches de Fr 100.—, ce qui occasionne des ajustements de 0,2 %.

Le montant des participations versées est arrondi au franc supérieur.

Le taux est plafonné à 99 %.

Aucun contribution communale si montant inférieur à Fr. 100.—.

La contribution communale est plafonnée à Fr. 2'000.— par personne et par année.